

N° CP

89/35-07

Séance du 11 MAI 2007

**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS :  
FRANCHISES DE CHARGES  
ET PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU l'article 9 du décret n° 86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2006/V-8è/11 du 20 octobre 2006 relative au fonctionnement des collèges publics en 2007,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Fixe la valeur des franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2007, conformément aux montants figurant dans le rapport.
- Fixe le taux maximum d'augmentation des prix de la restauration scolaire fournie aux élèves dans les collèges publics pour 2008 à 1,06%, applicable pour l'année scolaire 2007/2008 ou pour l'année civile 2008.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Président le 14 MAI 2007  
Publicité le 2 MAI 2007  
Pour le Conseil Général  
Président



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

.....voix contre

.....abstentions